

Arrêt

n° 220 877 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KUBRA PEKER *locum* Me A. ACER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né à Kovancilar. Vous viviez depuis sept ou huit ans à Antalya, où vous étiez coiffeur. L'année avant votre départ du pays, vous teniez un magasin de boissons. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous tenez un magasin de boissons à Alanya (Antalya). Un jour, vous avez été frappé dans votre magasin par des personnes que vous qualifiez de « nationalistes » parce que vous étiez d'origine ethnique kurde. Vous y avez également été insulté à plusieurs reprises.

Le 1er juin 2015, vous prenez un avion à destination des Pays-Bas, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, afin d'aller y rendre visite à vos frères. Vous restez aux Pays-Bas six ou sept mois avant de venir en Belgique pour voir votre soeur, qui y réside.

À la suite d'un contrôle administratif le 26 janvier 2019, vous avez été placé au centre fermé de Vottem. Le 8 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre de connaître des problèmes en raison de votre origine ethnique kurde, semblables à ceux que vous aviez connus lorsque vous avez été frappé et insulté dans votre magasin (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2019, p. 10). Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez aucunement invoqué cette crainte lorsque vous avez été interrogé dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale (dossier administratif – questionnaire CGRA). En effet, interrogé sur vos craintes, vous avez déclaré **n'avoir rien à craindre en cas de retour en Turquie** et seulement refuser de laisser votre compagne seule en Belgique alors qu'elle est actuellement enceinte. À la question de savoir les faits qui ont provoqué votre fuite du pays, vous avez répondu vouloir une vie meilleure, raison de votre venue en Belgique. Vous avez précisé ne jamais avoir connu de problème, ni avec vos autorités, **ni avec vos concitoyens**, ni d'autres problèmes quelconques. Vous avez répété ne pas avoir de crainte lorsque vous avez donné la date de votre départ de Turquie (dossier administratif – déclaration OE, rubrique 37). Confronté à ce manquement lors de votre entretien, vous avez répondu que la raison principale de votre venue était d'abord de voir votre famille, ensuite le fait que « ça n'allait pas pour [vous] là-bas » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général considère cependant que le fait de ne pas avoir mentionné les problèmes allégués dans votre magasin ni votre crainte en raison de votre origine ethnique en cas de retour porte gravement atteinte à la crédibilité de ces problèmes et de la crainte avancée, dès lors que vous avez eu plusieurs occasions de les mentionner.

Par ailleurs, notons également que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez seulement renseigné avoir été coiffeur en Turquie (dossier administratif – déclaration OE, rubrique 12). Bien que vous dites avoir effectivement été coiffeur auparavant, il est pour le moins invraisemblable que vous ne jugiez pas opportun de mentionner votre travail de commerçant dans ce magasin, alors qu'il s'agit non seulement du dernier emploi que vous avez exercé en Turquie, mais aussi précisément de la raison des seuls et uniques problèmes que vous y auriez connus.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir tenu votre magasin de boissons pendant un an avant votre départ du pays, entre 2015 et mai 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 4), le Commissariat général constate que les cachets contenus dans votre passeport (cf. dossier administratif) attestent que vous avez quitté la Turquie le 1er juin 2015. Cette constatation continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes invoqués, lesquels auraient seulement eu lieu pendant que vous teniez ce magasin (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Ensuite, concernant ces problèmes, vos déclarations ne permettent pas d'en conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour. En effet, vous expliquez de façon fort inconstante et peu précise, que la zone dans laquelle se trouvait votre magasin avait vu les nationalistes agresser les Kurdes à l'époque, et que votre magasin avait été attaqué. Invité à expliquer vos problèmes personnels, vous répondez avoir eu des problèmes avec les gens qui vivaient là-bas et les clients qui vous savaient kurde, en tout cas avec les plus nationalistes d'entre eux. Amené à décrire de façon plus exacte vos problèmes personnels, vous avez déclaré avoir été régulièrement dérangé par ceux-ci, qui auraient même essayé de vous frapper. Une nouvelle fois invité à être plus précis, vous répondez seulement que ces événements ne vous ont pas visé uniquement vous personnellement mais aussi les autres Kurdes de la zone. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous déclarez enfin que vous auriez été frappé à une seule reprise, à une date que vous ne pouvez situer plus précisément que « entre 2015 et 2016 » (à ce propos, cf. supra), et insulté à plusieurs reprises. À propos de votre agression physique, vous ne pouvez en donner des détails, répétant que cet événement était une agression générale, qui a explosé tout à coup un jour, par des nationalistes assez nombreux. C'est là la seule agression physique dont vous auriez été victime en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 4-5 et p. 10). Ainsi, le Commissariat général constate que vous faites allusion à un événement ponctuel et isolé, au cours duquel des heurts auraient eu lieu entre Kurdes et nationalistes (vous ne pouvez préciser qui sont exactement ceux-ci), et au sujet duquel vous vous montrez très vague et imprécis, de telle sorte que la réalité des problèmes que vous auriez personnellement connus n'est pas établie.

Concernant votre crainte en raison de votre origine ethnique, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'individualiser cette crainte et, partant, de rendre celle-ci crédible. En effet, amené à expliquer ce qui pourrait vous arriver aujourd'hui en cas de retour du simple fait d'être kurde, vous avez répondu ne pas le savoir, mais craindre de revivre les mêmes problèmes, lesquels n'étaient pas établis et auraient eu lieu lors d'un événement isolé ne vous concernant pas personnellement (notes de l'entretien personnel, p. 10). Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez pas quitté votre pays avec l'intention de demander la protection internationale, mais seulement pour visiter votre famille en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Vous avez également mentionné le fait que vous avez quitté votre pays parce que vous aviez mis fin à vos activités de commerce, le tourisme ayant baissé et les affaires n'allant plus comme vous le souhaitiez (notes de l'entretien personnel, p. 5). Bien que vous soyez en Europe depuis le 1er juin 2015, vous n'avez jamais introduit une demande de protection internationale jusqu'à ce que vous soyez placé en centre fermé en Belgique. Or, il est attendu d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, de demander une protection dès que l'occasion s'en présente. Dès lors, votre attitude ne reflète en rien le comportement attendu d'une personne qui nourrit ladite crainte.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités nationales, pour quelque raison que ce soit. Vous n'avez jamais été arrêté, placé en garde à vue ni détenu. Vous n'avez non plus jamais été condamné, vous ne faites actuellement pas l'objet d'un procès en Turquie, et vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Vous ne nourrissez aucune crainte à l'égard de celles-ci, dès lors que vous avez quitté votre pays par voie légale, muni de votre propre passeport (notes de l'entretien personnel, p. 5-6 et p. 9-10). Vous avez en outre obtenu un passeport provisoire auprès du Consulat turc à Bruxelles en date du 8 mars 2019 (cf. dossier administratif). Vous avez effectué votre service militaire en 2008. Notons que ni vous, ni des membres de votre famille n'êtes impliqués en politique (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Si vous affirmez que vous avez un frère, [F.], reconnu réfugié aux Pays-Bas, relevons que vous n'en avez pas présenté la preuve, que vous ne savez pas les problèmes qu'il a connus en Turquie, que sa reconnaissance du statut remonte à plus de vingt ans et que vous n'en connaissez pas les détails. Par ailleurs, vous avez déclaré que le reste de votre famille présente en Turquie se portait bien, et qu'un deuxième frère qui résidait aux Pays-Bas est récemment rentré en Turquie à cause de problèmes de santé (notes de l'entretien personnel, p. 6-7).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire », 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 A l'appui de son moyen unique, le requérant invoque la violation des « articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 2).

3.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son origine ethnique kurde. Il soutient notamment avoir subi une agression dans son magasin à Antalya de la part de nationalistes turques.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Elle considère également, au regard des informations en sa possession, que ses origines ethniques kurdes ne suffisent pas à devoir conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale au requérant.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au long délai mis pour demander l'asile auprès des instances belges (lequel est en l'espèce surabondant), tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.5.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision attaquée, le requérant souligne que ses déclarations « peuvent être une preuve suffisante de sa qualité comme réfugié à condition qu'eux soient possibles, sincères, cohérentes et pas contradictoires avec les faits généralement connus », qu'il y a « une charge de preuve partagée entre le candidat de réfugié et les instances d'asile qui doivent juger la demande d'asile », qu'au regard des lignes directrices édictées par l'Immigration and Refugee Board de janvier 2004 dont elle reproduit un extrait, « il apparaît que la partie adverse a pris une décision de manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y [a] pas une crainte fondée de persécution », que « La partie adverse viole les principes généraux de l'administration convenable, il cherche une interprétation dans la déclaration du requérant par lequel il semble qu'il y a une contradiction avec les autres déclarations du requérant » ou encore que « Le requérant a satisfait à son devoir pour donner des preuves pour prouver tous les faits qu'il cite ». Le requérant estime que « Finalement on peut conclure que le requérant a accordé une coopération complète aux instances d'asile par tous les faits, dont il avait connaissance, ont mentionné. Ses déclarations sont cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec des faits généralement connus. La partie adverse doit reconnaître le requérant comme un réfugié comme mentionné dans la Convention de Genève ».

3.2.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, le requérant se limite, pour l'essentiel, à développer des considérations théoriques relatives aux obligations de la partie défenderesse quant à l'appréciation des déclarations du requérant, à la charge de la preuve partagée ou à la motivation de la décision attaquée – sans pour autant démontrer, ni même indiquer, en quoi la partie défenderesse aurait concrètement manqué à de telles obligations –, à souligner que ses propos sont crédibles – sans apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la crainte alléguée ou expliquer les importantes omissions du requérant devant l'Office des Etrangers quant aux motifs même de sa demande et quant à son dernier emploi en Turquie, ainsi que le manque de crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir personnellement vécus du fait des agissements de nationalistes à son égard.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité de l'agression dont il prétend avoir fait l'objet à son magasin par des nationalistes.

3.2.5.3 Quant à la crainte invoquée par le requérant en raison de ses origines ethniques kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument – et ne dépose en particulier aucun document – de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique », le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.2.5.4 Au surplus, le Conseil observe que le requérant reste muet face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse souligne, d'une part, que le requérant n'a jamais connu de problèmes avec les autorités turques, et d'autre part, que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités néerlandaises à un des frères du requérant – laquelle n'est nullement étayée et remonterait à plus de vingt ans – ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant, d'autant plus au vu de la situation actuelle du reste des membres de sa famille en Turquie. Le Conseil estime à nouveau pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays – en particulier dans la région d'Antalya où le requérant a séjourné de manière continue pendant de nombreuses années avant son départ pour l'Europe - y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN